



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2019-2416
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
création du zonage d'assainissement des eaux usées
de La Verdière (83)

n°saisine CE-2019-2416

n°MRAe 2019DKPACA143

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-2416, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux usées de La Verdière (83) déposée par la Commune de la Verdière, reçue le 06/09/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 06/09/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la création du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant que la commune de La Verdière, d'une superficie de 68 km² compte 1 652 habitants (INSEE 2012) avec, en période estivale, une augmentation de 1 200 personnes ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que la commune de La Verdière dispose actuellement de deux stations d'épuration (STEP) :

- STEP du Village, d'une capacité d'épuration de 720 équivalent-habitants, non conforme en performance,
- STEP du Hameau de la Mourotte, d'une capacité d'épuration de 100 équivalent-habitants, sous dimensionnée, non conforme en équipement et en performance ;

Considérant que les constructions d'un nouveau clarificateur de 720 équivalent-habitants au Village et d'une nouvelle STEP de 160 équivalent-habitants au hameau de la Mourotte sont programmées à court terme (respectivement 2020 et 2021) pour assurer le traitement des effluents de la population actuelle et future ;

Considérant qu'un programme de travaux d'extensions et de réhabilitation (réduction des intrusions d'eaux claires parasites) des réseaux est prévu dans le schéma directeur d'assainissement ;

Considérant que sur les 536 installations en assainissement non collectif (ANC) recensées sur le territoire communal, 171 ont été contrôlées avec 39 % d'avis favorables, 24 % favorables avec réserves, 26 % défavorables sans obligations de travaux et 3 % avec risques, et que 92 sont des installations récentes ou réhabilitées ayant fait l'objet d'une étude à la parcelle ;

Considérant que toutes les installations en ANC existantes doivent se mettre progressivement en conformité vis-à-vis de la réglementation et des normes en vigueur ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols a recensé des zones classées « moyenne à médiocre » compatibles avec l'ANC par filières soumises à agrément et qu'une étude de sol à la parcelle est demandée pour toute réhabilitation ou construction d'habitation ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de La Verdière (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3